

**Date:** 20251212

**Dossier:** 485-PP-53246

**Référence:** 2025 CRTESPF 168

*Loi sur les relations  
de travail au Parlement et  
Loi sur la Commission des  
relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la  
Commission des relations  
de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral

---

AFFAIRE CONCERNANT  
LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT  
et un différend entre  
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,  
et le Service de protection parlementaire, l'employeur,  
relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés du Service de  
protection parlementaire travaillant comme spécialistes de la détection et superviseurs  
de la détection

Répertorié  
*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Service de protection parlementaire*

#### MANDAT

**Devant :** Edith Bramwell, une formation de la Commission des relations de travail  
et de l'emploi dans le secteur public fédéral

**Destinataires :** Audrey Lizotte, Pierre Parent et Joseph Herbert, réputés former la  
Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur  
public fédéral

**Pour l'agent négociateur :** Morgan Gay, négociateur

**Pour l'employeur :** Sébastien Huard, avocat

---

Décision rendue sur la base d'arguments écrits  
déposés les 3 et 15 octobre 2025.  
(Traduction de la CRTESPF)

[1] Dans une lettre du 3 octobre 2025, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a demandé l'arbitrage en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (L.R.C. (1985), ch. 33 (2e suppl.); la « Loi ») à l'égard de l'unité de négociation composée de tous les employés du Service de protection parlementaire qui travaillent comme spécialistes de la détection et superviseurs de la détection, telle que définie dans *Service de protection parlementaire c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2020 CRTESPF 7.

[2] L'agent négociateur a joint à sa demande une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les documents à l'appui sont joints à titre d'annexe 1.

[3] Dans une lettre du 15 octobre 2025, le Service de protection parlementaire (l'« employeur ») a fourni sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage à l'annexe 3 de la Formule 13. L'employeur a également fourni une liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur s'est opposé au renvoi à l'arbitrage des propositions suivantes de l'agent négociateur : Article 9 - Transformations techniques; Clause 18.02 - Autres congés payés ou non payés, Clause 18.xx - Formation; Article 29 - Procédure de règlement des griefs. Cette lettre et les documents à l'appui sont joints à titre d'annexe 2.

[4] Dans un courriel du 15 octobre 2025, l'agent négociateur a fourni sa position concernant les questions supplémentaires renvoyées à l'arbitrage par l'employeur, ainsi que les objections soulevées par l'employeur. Le courriel est joint à titre d'annexe 3.

[5] Par conséquent, conformément à l'article 52 de la *Loi*, les questions en litige sur lesquelles la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral doit rendre une décision arbitrale sont celles qui sont énoncées aux annexes 1 à 3 inclusivement, qui sont jointes au présent mandat.

Le 12 décembre 2025.

Traduction de la CRTESPF

**Edith Bramwell,  
une formation de la Commission  
des relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral**